

2541

And Lou

AFRICAN SECTION
LIBRARY OF CONGRESS

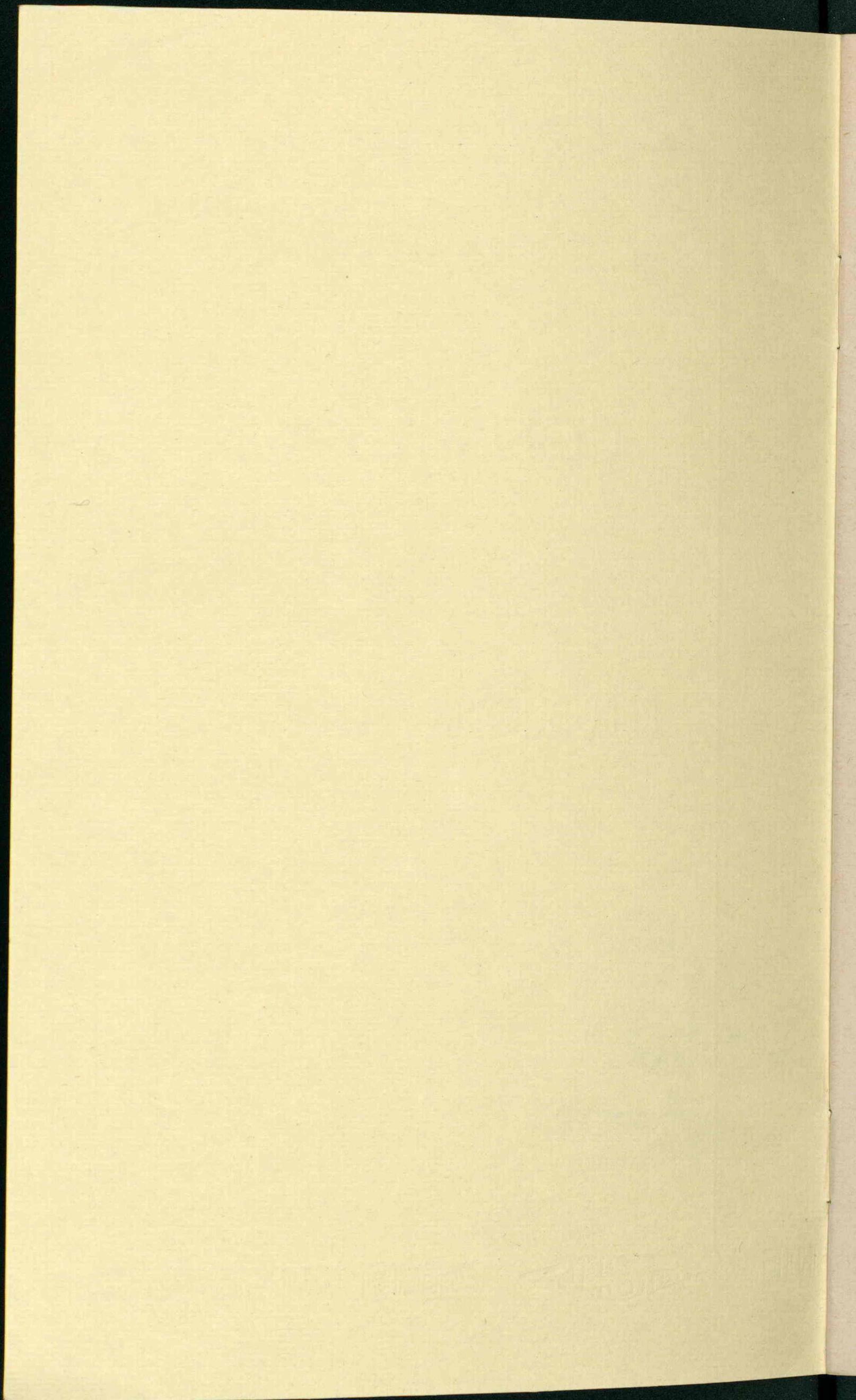
CONSTITUTION

DE LA

REPUBLIQUE TOGOLAISE

5 MAI 1963

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME F. C. 9234

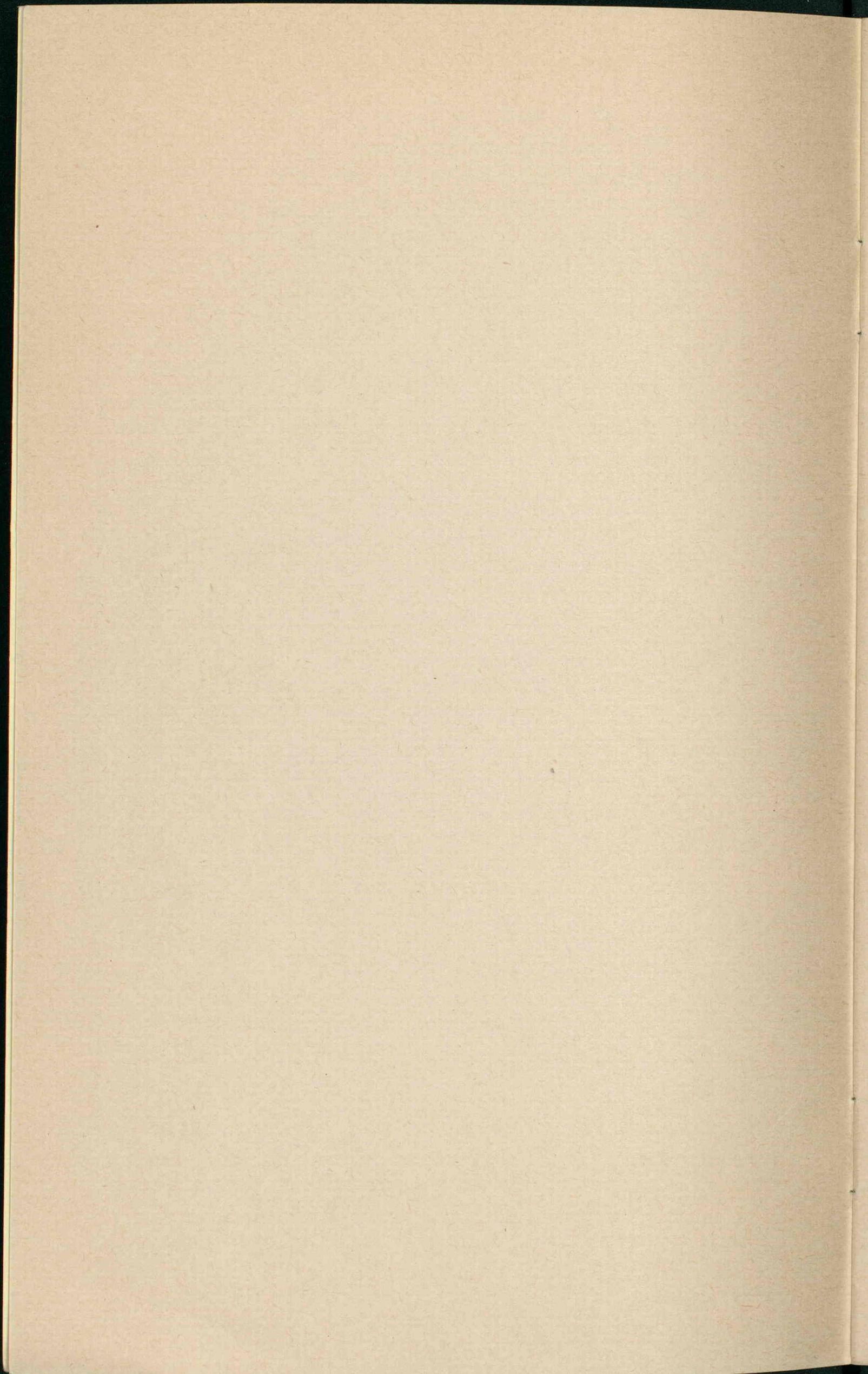


CONSTITUTION

DE LA

REPUBLIQUE TOGOLAISE

5 MAI 1959



CONSTITUTION

DE LA

REPUBLIQUE TOGOLAISE

5 MAI 1963

CONSTITUTION

DE LA

REPUBLIQUE TOGOLAISE

5 MAI 1963

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

conformément :

- à l'Ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963,
- aux recommandations de la Conférence de la Table Ronde du 2 mars 1963,
- à l'Ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 prévoyant un référendum constitutionnel, et
- au Décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant ce référendum,

a proposé;

LE PEUPLE TOGOLAIS a adopté le 5 mai 1963,

LE PRESIDENT de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Peuple togolais, indépendant et souverain, se plaçant sous la protection de Dieu, proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948.

Soucieux d'instaurer un régime politique excluant toute idée de pouvoir personnel, il proclame sa volonté de veiller au respect et à la garantie :

- des libertés politiques,
- des libertés syndicales,
- des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille et des collectivités locales,
- des libertés philosophiques et religieuses,
- du droit de propriété, individuel et collectif,
- des droits économiques et sociaux.

LE PEUPLE TOGOLAIS,

Conscient de l'intime solidarité qui le lie aux autres peuples d'Afrique et désireux de préparer la voie de l'Unité africaine,

Décide qu'il ne ménagera aucun effort pour atteindre ce but.

Il affirme par ailleurs sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement provisoire de la République togolaise a été institué par la loi n° 1 du 27 mars 1960, en vertu de laquelle le pouvoir exécutif a été confié à un conseil d'administration provisoire, composé de sept membres, dont le Président est le Chef de l'Etat.

Le 27 mars 1960, le peuple togolais a proclamé son indépendance et a fondé la République togolaise. Le 27 mars 1960, le peuple togolais a proclamé son indépendance et a fondé la République togolaise.

PREAMBULE

Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan. Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan.

Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan. Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan. Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan.

Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan. Le peuple togolais, libre et souverain, se propose de fonder une République démocratique et sociale, où la justice sociale et la dignité humaine soient au premier plan.

TITRE PREMIER

De l'Etat et de la Souveraineté

ARTICLE PREMIER

Le Togo, Etat indépendant et souverain, est une République.

La République togolaise est indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Elle respecte toutes les croyances.

La devise de la République togolaise est : Travail - Liberté - Patrie.

Son principe est : le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Le drapeau de la République est composé de cinq bandes horizontales alternées de couleurs verte et jaune. Il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche sur fond rouge.

La langue officielle de la République est le français.

L'hymne national est « Terre de nos Aïeux ».

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont ceux définis par la loi n° 62-10 du 14 mars 1962.

ARTICLE 2

La souveraineté nationale appartient au peuple togolais qui l'exerce par ses représentants.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux togolais majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 3

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité

librement, dans le cadre des lois et règlements. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

ARTICLE 4

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieux, toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire sont punis par la loi.

TITRE II

Des Libertés Publiques et de la Personne Humaine

ARTICLE 5

La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

ARTICLE 6

Tous les togolais sont égaux en droit, sans distinction de sexe, d'ascendance, de race, de langue, de croyance ou d'opinion.

ARTICLE 7

La République togolaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où s'exerce sa personnalité.

Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arrêté et détenu si ce n'est sur l'ordre d'une autorité compétente, sauf en cas de violation flagrante et grave de la loi en vigueur.

Nul ne peut être arrêté ni condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis. La défense est un droit absolu dans tous les Etats et à tous les degrés de la procédure.

ARTICLE 8

Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autorités désignées par la loi. Les perquisitions

ne peuvent être exécutées que dans les temps et les formes prescrits par celle-ci. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

Ces mesures peuvent être également prises en application de la loi pour protéger l'ordre public, lutter contre les risques d'épidémie ou protéger la jeunesse en danger.

ARTICLE 9

Le secret de la correspondance, des communications postales, téléphoniques et télégraphiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

ARTICLE 10

Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République togolaise. Ce droit ne peut être limité que par la loi. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 11

Le droit de propriété est garanti par la Constitution.

Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas d'utilité publique, constatée dans les formes légales et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 12

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image dans le respect des lois et règlements.

ARTICLE 13

La liberté d'association est garantie à tous, dans les conditions fixées par la loi.

Les rassemblements et groupements dont le but ou l'activité seraient illicites ou contraires à l'ordre public sont prohibés.

ARTICLE 14

Le mariage et la famille forment la base naturelle de la société. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

ARTICLE 15

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.

ARTICLE 16

Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation.

L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques, confessionnelles et privées. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation.

Les écoles confessionnelles et privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE 17

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion sont garanties à tous, sous réserve de l'ordre public. Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18

Le travail est pour chacun un droit et un devoir. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable, lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine.

Le droit de grève est reconnu aux travailleurs; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que la société accorde aux travailleurs.

ARTICLE 19

Les citoyens ont des devoirs auxquels nul ne peut se soustraire. Ces devoirs procèdent essentiellement de la solidarité nationale et du respect de la loi.

La défense de la Patrie et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir pour chaque citoyen.

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour tous.

TITRE III

Du Président de la République, du Vice-Président et du Gouvernement

ARTICLE 20

Le président de la République est chef de l'Etat.

Il incarne l'unité nationale et assure la continuité de l'Etat.

Gardien de la Constitution, il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Détenteur, avec les membres du gouvernement, du pouvoir exécutif, il détermine et conduit la politique de la nation.

Il représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

ARTICLE 21

Le président de la République est assisté d'un vice-président de la République.

Le vice-président de la République exerce à titre temporaire ou permanent et par délégation du chef de l'Etat les attributions qui lui sont dévolues. Il reçoit en outre un poste ministériel.

ARTICLE 22

Le président et le vice-président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles une seule fois à l'un ou à l'autre de ces postes.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

Le scrutin a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales.

Ces élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président et du vice-président de la République en exercice et de la législature en cours.

Une loi organique fixe le mode de scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

ARTICLE 23

Le président de la République est installé dans ses fonctions par la Cour Suprême selon les modalités et le cérémonial qui seront fixés par une loi organique.

Avant son installation, il prête serment dans les termes suivants :

« Je jure solennellement devant Dieu et devant le peuple togolais, seul détenteur de la souveraineté nationale, de respecter la Constitution, de remplir avec honneur, en tout désintéressement et en toute loyauté, les hautes fonctions qui me sont confiées, et de consacrer sans relâche toutes mes forces à défendre et à sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation ».

ARTICLE 24

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de la République, le vice-président exerce les fonctions du chef de l'Etat à l'exception de celles prévues aux articles 34 et 35.

En cas d'empêchement définitif, de décès ou de démission du président, le vice-président exerce sous les mêmes réserves que celles formulées à l'alinéa ci-dessus les fonctions du chef de l'Etat jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'élection d'un nouveau président de la République, cette élection devant avoir lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après que le président a cessé ses fonctions.

Les cas d'empêchement définitif sont soumis à l'appréciation souveraine de la Cour Suprême.

La démission du président de la République est adressée au président de la Cour suprême et notifiée par celui-ci au président de l'Assemblée nationale.

Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du président remplacé.

Si l'empêchement définitif du président se produit au cours de la dernière année de son mandat, il ne sera pas procédé à l'élection d'un nouveau président. Le vice-président devient alors chef de l'Etat. Il est investi de tous ses pouvoirs et doit prêter serment dans les formes et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25

Le président de la République est le chef du gouvernement.

Il choisit et nomme les membres du gouvernement, détermine leurs attributions et préside le conseil des ministres.

Il fait établir et conserver les procès-verbaux des séances du conseil.

Les membres du gouvernement sont responsables devant le président de la République, qui peut mettre fin à leurs fonctions.

Les ministres, en cas de crime ou de délit de droit commun commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être poursuivis ni déférés devant les tribunaux sans une autorisation écrite du président de la République donnée en conseil des ministres.

ARTICLE 26

Le président de la République détient le pouvoir réglementaire. Il l'exerce par décrets pris en conseil des ministres.

ARTICLE 27

Le président de la République est le chef de l'administration et des armées.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires de l'Etat sauf à ceux pour lesquels une autre autorité est régulièrement investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 28

Le président de la République est le responsable de la Défense nationale. Il dispose des forces armées.

ARTICLE 29

Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 30

Le président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Le président de la République peut enfin demander à la Cour Suprême de se prononcer sur la constitutionnalité du texte voté par l'Assemblée.

ARTICLE 31

Le président de la République, après consultation officielle et avis motivé des présidents de l'Assemblée nationale et de la Cour Suprême, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

ARTICLE 32

Le président de la République assure l'exécution des lois. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE 33

Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par des messages lus par le président de l'Assemblée nationale.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

ARTICLE 34

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le président de la République prend, après consultation et avis motivé des présidents de l'Assemblée nationale et de la Cour Suprême, les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit pour être informée des mesures prises et discuter de celles à prendre.

Les mesures prises par le président de la République sont limitées dans leur durée au maintien des circonstances qui les ont justifiées.

ARTICLE 35

Le président de la République a le droit de grâce.

ARTICLE 36

Le président de la République peut adresser des messages à la Nation.

ARTICLE 37

Les fonctions de président de la République et de vice-président sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

TITRE IV

Du Parlement

ARTICLE 38

Le parlement est constitué par une Assemblée unique appelée Assemblée nationale.

Ses membres portent le titre de député à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 39

L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

ARTICLE 40

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans en même temps que le président et le vice-président de la République.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leur indemnité, les conditions de leur élection, les règles d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, le mode de scrutin.

Le député nommé ministre ne perçoit pas l'indemnité parlementaire pendant ses fonctions ministérielles.

La loi fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée.

ARTICLE 41

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

ARTICLE 42

Tout mandat impératif est interdit.

Le droit de vote des députés est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 43

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi de mai et le premier mardi d'octobre.

La durée de ces sessions ne peut excéder deux mois.

ARTICLE 44

L'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

- soit sur l'initiative du président de la République,
- soit si la majorité absolue des membres la composant en adresse la demande écrite à son président.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours.

Le décret de convocation prévoit l'ordre du jour sur lequel doit délibérer l'Assemblée nationale. Le décret de clôture intervient sitôt l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 45

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Le compte rendu des débats, ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

A la demande du président de la République ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée peut siéger en comité secret.

ARTICLE 46

Le président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature. Toutefois exceptionnellement en cas de nécessité reconnue par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président.

ARTICLE 47

L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur qui détermine toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de la présente Constitution.

ARTICLE 48

La Chambre constitutionnelle de la Cours suprême assure le contentieux de la validation des élections législatives.

Elle vérifie également de plein droit la conformité avec la Constitution du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

TITRE V

Des Rapports entre le Gouvernement et le Parlement

ARTICLE 49

L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux députés à l'Assemblée nationale.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées locales;
- la création de catégories d'établissements publics;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'enseignement;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;
- du régime de rémunération des agents de l'Etat.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique; les créations et les transformations d'emploi ne peuvent être opérées que par la loi de finances.

Les lois de programme définissent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le Plan est approuvé par la loi.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

En outre, le président de la République peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 54.

ARTICLE 50

L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans un délai de cinquante jours après le dépôt du projet, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance, compte tenu des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et acceptés par le gouvernement. Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pu être déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le gouvernement demande d'urgence au parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret des crédits se rapportant aux chapitres votés.

Le délai prévu au présent article est suspendu lorsque l'Assemblée nationale n'est pas en session.

La Cour suprême assiste le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

ARTICLE 51

La déclaration de guerre ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 52

L'état de siège comme l'état d'urgence est décrété par le président de la République en conseil des ministres.

L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session.

La prorogation au-delà de quinze jours de l'état de siège au d'urgence ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 53

Après son adoption par l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au président de la République qui la promulgue dans les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 54

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, en vertu de la présente constitution, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets si la Cour suprême a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 55

Le président de la République peut demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai et sur des objets déterminés, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont ensuite soumises à la ratification de l'Assemblée nationale.

Ces ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de la Cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 56

Les lois auxquelles la Constitution attache le caractère de lois organiques sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la Cour suprême, obligatoirement saisie par le président de la République, ne les a déclarées conformes à la constitution.

L'article 54 n'est pas applicable aux lois organiques.

ARTICLE 57

Les députés et le président de la République ont le droit d'amendement.

Les amendements du chef de l'Etat peuvent être présentés par un membre du gouvernement.

ARTICLE 58

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

ARTICLE 59

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée, la Cour suprême, à la demande de l'une ou de l'autre partie, statue dans les huit jours.

ARTICLE 60

L'inscription par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le gouvernement en fait la demande.

ARTICLE 61

Le président de la République, le vice-président et les membres du gouvernement peuvent, lorsqu'ils le désirent, prendre part aux débats de l'Assemblée nationale. Ils peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et ses commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du gouvernement.

ARTICLE 62

Les moyens de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action du gouvernement sont :

— la question écrite et la question orale.

Les représentants du gouvernement sont tenus d'y répondre. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

ARTICLE 63

A l'entrée en fonction de l'Assemblée nationale et chaque année au début de la première session ordinaire, le président de la République expose à l'Assemblée nationale la politique générale de son gouvernement. Cet exposé est s'il y a lieu, suivi de débats qui ne sont pas sanctionnés par un vote.

ARTICLE 64

L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée nationale. Elle ne peut être déposée pendant les deux premières années de la législature.

Le vote ne peut avoir lieu que 72 heures après le dépôt de cette motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

Si la motion de censure est approuvée, le président de la République peut soit modifier la composition de son gouvernement, soit le renouveler entièrement, soit dissoudre l'Assemblée nationale par décret en conseil des ministres.

ARTICLE 65

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, il y a lieu à élections générales dans les conditions prévues à l'article 40. Il y a lieu également à élection du président et du vice-président de la République dans les conditions prévues à l'article 22.

Ces élections doivent avoir lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après la publication du décret de dissolution.

TITRE VI

Des Traités et Accords Internationaux

ARTICLE 66

Le président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

ARTICLE 67

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi, ainsi que les traités et accords internationaux visés à l'article précédent.

Ils ne prennent effet qu'après cette ratification.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 68

Si la Cour Suprême, saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 69

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII

De la Cour Suprême

ARTICLE 70

La Cour Suprême comprend 4 chambres :

- une chambre constitutionnelle,
- une chambre judiciaire,
- une chambre administrative,
- une chambre des comptes,

Le président de la Cour Suprême, qui préside également la Chambre constitutionnelle, est nommé pour **5 ans par décret pris en conseil des ministres, après consultation et avis du bureau de l'Assemblée nationale.**

Il est inamovible.

La Cour Suprême connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux ainsi que des conflits de compétence entre le gouvernement et le parlement. Elle est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives.

ARTICLE 71

La Cour Suprême veille à la régularité de l'élection du président et du vice-président de la République. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 72

La Cour Suprême statue en cas de contestation sur la régularité des élections des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 73

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 74

Les lois organiques avant leur promulgation et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application doivent être obligatoirement soumis à la Cour Suprême qui se prononce sur leur conformité avec la Constitution.

Aux mêmes fins et avant leur promulgation les lois peuvent lui être déférées soit par le président de la République, soit par le président de l'Assemblée nationale.

Dans les cas prévus au présent article, la Cour Suprême doit statuer dans le délai d'un mois. Ce délai peut être ramené à huit jours à la demande du gouvernement.

Dans ces mêmes cas la saisine de la Cour Suprême suspend les délais de promulgation.

ARTICLE 75

La Cour Suprême émet des avis et rend des décisions.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au gouvernement comme au parlement et à l'autorité judiciaire.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

ARTICLE 76

Une loi organique fixe le nombre et le statut des membres de la Cour Suprême. Elle détermine les compétences de la Cour Suprême autres que celles déjà précisées, ainsi que ses règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure.

TITRE VIII

De l'Autorité Judiciaire

ARTICLE 77

La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple togolais.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le conseil supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 78

Le conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le président de la République.

Le garde des sceaux, ministre de la justice en est le vice-président de droit.

La composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 79

Les magistrats du siège sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la Magistrature. Ils sont inamovibles.

Le conseil supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège. Il est alors présidé par le président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Une loi organique porte statut des magistrats.

ARTICLE 80

Le conseil supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet au président de la République avec son avis motivé.

ARTICLE 81

Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX

De la Haute Cour de Justice

ARTICLE 82

Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus par l'Assemblée nationale en son sein au début de chaque législature. Elle est présidée par un magistrat.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable.

ARTICLE 83

Le président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant par un vote au scrutin public à la majorité des deux tiers des membres la composant. Il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le vice-président de la République et les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis; la procédure définie ci-dessus leur est également applicable ainsi qu'à leurs complices; il en est de même dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE X

Des Collectivités Territoriales

ARTICLE 84

La République togolaise, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont créées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration, sous le contrôle de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

TITRE XI

De la Révision

ARTICLE 85

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale; dans ce cas le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Enfin, le président de la République peut, s'il l'estime indispensable, et après consultation de l'Assemblée nationale, soumettre directement au référendum populaire tout projet de révision de la Constitution. Dans ce cas le projet devra au préalable avoir été soumis pour avis à la Cour Suprême.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XII

Dispositions Transitoires

ARTICLE 86

Les ordonnances et mesures prises par le gouvernement provisoire de la République togolaise depuis le 17 janvier 1963 sont validées par la présente Constitution, et notamment celles relatives à l'organisation du référendum constitutionnel, de l'élection du président de la République, du vice-président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement provisoire restera en fonction jusqu'à la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle.

ARTICLE 87

Le président et le vice-président de la République entreront en fonctions dès la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle et aussitôt après que le président de la République aura prêté le serment prévu par l'article 23.

Le nouveau président de la République promulguera la présente constitution dans les vingt-quatre heures qui suivront la proclamation officielle des résultats du référendum constitutionnel.

ARTICLE 88

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, et jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises par ordonnances du président de la République en conseil des ministres.

Ces ordonnances, selon le cas, auront force de loi organique ou de loi et seront exécutées comme telles.

La législation applicable au Togo à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution reste en vigueur dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions de la présente Constitution.

ARTICLE 89

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République togolaise.

